

ARRÊTÉ N° 2024 – 174

levant l'interdiction temporaire de la circulation des poids lourds sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement des manifestations des agriculteurs dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n°2024-153 du 23 janvier 2024 portant restriction temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-172 portant interdiction temporaire de la circulation des poids lourds sur l'autoroute A75 dans le sens Sud Nord, depuis la limite de département Cantal-Lozère jusqu'au diffuseur 29 – Saint-Flour Bellevue (PR 97+200) ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie du Cantal ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Massif Central ;

CONSIDÉRANT les perturbations liées au mouvement social des agriculteurs depuis le 23 janvier 2024, sur l'autoroute A75 ;

CONSIDÉRANT la fin de l'action organisée par les agriculteurs de blocage des poids lourds sur l'A75, au niveau de l'échangeur 29 dans le sens Sud-Nord ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2024-172 portant interdiction temporaire de la circulation des poids lourds sur l'autoroute A75 dans le sens Sud Nord, depuis la limite de département Cantal-Lozère jusqu'au diffuseur 29 – Saint-Flour Bellevue (PR 97+200), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

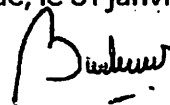
Article 3 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État du Cantal, sur les réseaux sociaux et communiqué à l'ensemble des services concernés.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, mesdames et monsieur les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Aurillac, le 31 janvier 2024



Laurent BUCHAILLAT